

Association « DU RELIEF A LA MONTAGNE »

18, rue de la Garenne
44620 LA MONTAGNE

STATUTS -

Article 1^{er} - Constitution-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " **DU RELIEF A LA MONTAGNE**"

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- Favoriser l'appropriation du cadre de vie de la ville par ses habitants et œuvrer pour le "mieux vivre ensemble".
- Favoriser et accompagner de nouvelles pratiques aux plans décisionnel, relationnel, culturel et social.
- Peser sur les orientations de la commune pour les décisions politiques⁽¹⁾, économiques, sociales et culturelles, et en obtenir légalement la modification éventuelle.
- Offrir aux habitants de La Montagne la création commune d'une offre politique⁽¹⁾ alternative.
- Diffuser l'information sur la vie de la commune aux habitants et les rendre acteurs de leur ville.
- Organiser des événements culturels, pédagogiques, sportifs, festifs ouverts à tous.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 18, rue de la Garenne 44620 LA MONTAGNE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de : Membres actifs ou adhérents, membres bienfaiteurs, membres d'honneur

>**Membres actifs** : les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle et qui participent activement à la réalisation des objectifs de l'association.

> **Membres bienfaiteurs** : les personnes morales ou physiques qui versent une cotisation de soutien et ne participent pas effectivement aux activités de l'association, sauf ponctuellement.

> **Membres d'honneur** : les personnes extérieures à l'association, invitées à titre consultatif à l'assemblée générale. Ceux-ci sont dispensés du paiement des cotisations

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts.
- être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et qui pourra refuser des adhésions, sans obligation de motiver son avis aux intéressé(e)s.
- verser un droit d'entrée de 5 (cinq) euros, puis verser la cotisation annuelle.

Article 6 - Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement (année civile) une somme de 10 (dix) euros.

L'adhésion des enfants mineurs est automatique si l'un des parents est adhérent lui-même à l'association.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au (à la) président(e) de l'association;
- b) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- c) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- d) le décès.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres.
2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. les dons qu'elle reçoit.
4. les fonds récoltés lors des manifestations qu'elle produit.

De plus, pour réaliser ses objets statutaires, l'association s'autorise toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 (sept) membres au moins et 11 (onze) au plus, élus pour 2 (deux) années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a en charge la gestion courante de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e).

Le conseil est renouvelé tous les 2 (deux) ans par moitié.

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage égal, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

En cas d'absence motivée, un pouvoir peut être donné à un autre membre du conseil. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances du conseil.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale et convoque celle-ci.

Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'il en est besoin sur simple convocation du (de la) président(e) ou des 2/3 (deux tiers) des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée par vote.

Tous les 2 (deux) ans, après épuisement de l'ordre du jour, Il est procédé par scrutin secret, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations la majorité simple des voix exprimées est requise.

Pour le vote par procuration, le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par un membre est limité à 1 (un), soit 2 (deux) votes au maximum par membre.

Seuls les adhérents majeurs participent aux votes.

Un procès-verbal de chaque assemblée générale comportant au minimum la liste nominative des adhérents présents et représentés et les décisions votées par l'assemblée sera établi après approbation par le conseil d'administration issu de cette assemblée

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la modification des présents statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur s'imposera à tous les membres de l'association et ne pourra en aucun cas s'opposer aux statuts

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 (deux tiers) au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Formalités constitutives

Le (la) président(e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

(1) : politique, au sens de Politeia, concerne la structure et le fonctionnement d'une communauté sociale.

La politique porte sur les actions, l'équilibre, le développement interne ou externe de cette société, ses rapports internes et ses rapports à d'autres ensembles.

La politique est donc principalement ce qui a trait au collectif, C'est dans cette optique que la politique s'élargit à tous les domaines d'une société.